

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2009

**ÉVOLUTION INSTITUTIONNELLE DE LA
NOUVELLE-CALÉDONIE ET DE MAYOTTE - (n° 1843)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
M. Quentin-----
ARTICLE 9

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« Le transfert des compétences mentionnées aux 2° et 3° du III de l'article 21 est régi »

les mots :

« La situation des personnels qui participent à l'exercice des compétences mentionnées aux 2° et 3° du III de l'article 21 est régie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision et de cohérence.